● Année 1954. — N° 9. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 26 Février 1954. ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **400 fr.** ; ÉTRANGER : **800 fr.**

(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Février 1954.

SOMMAIRE

Présidence de M. Begarra, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 150).

2. — Dépôt d'une proposition (p. 150).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 150).

4. — Dépôt d'avis (p. 150).

5. — Candidature à une commission (p. 150).

6. — Proposition de modification à la composition d'une commission (p. 150).

7. — Vérification des pouvoirs des conseillers désignés par l'Etat associé du Viet-Nam (p. 150).

M. Guiter, rapporteur du 4e bureau.

MM. Boiteau, le président.

Adoption des conclusions du 4e bureau.

8. — Dépôt d'une proposition, avec demande de discussion d'urgence (p. 151).

9. — Candidature d'un conseiller au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 151).

10. — Discussion de la proposition de résolution de M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française (nos 316, année 1953, et 48, année 1954) (p. 151).

M. Bour, rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Amendement de M. Berthaud: MM. Berthaud, le rapporteur, Rosenfeld, président de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. La Gravière, le président de la commission.

Adoption, modifiée, de la proposition de résolution.

11. — Discussion de la proposition de MM. Michalet, Viniger, Mlle Poutingon, Morel, Boukhelona, Hamroun, Rosfelder et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains (nos 365, année 1953, et 47, année 1954) (p. 153).

M. Boisdon, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale: MM. Iba Zizen, Benamor, Héline, Chiarasini.

Passage à la discussion de la proposition.

Adoption de la proposition.

12. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Kamil et des membres du groupe U. F. A. S., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder, lors de la ratification du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, les droits traditionnels des Danakils sur les pâturages et les points d'eau de la région des Lacs et les droits de la France, reconnus par des conventions antérieures et l'usage, sur cette même zone et notamment sur la région d'Afambo (p. 155).

Sur l'urgence: MM. Kamil, Bidet, président de la commission des relations extérieures.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: M. le président de la commission.

Discussion fixée à la présente séance.

Suspension et reprise de la séance.

13. — Dépôt d'une proposition (p. 156).

14. — Nominations à des commissions (p. 156).

15. — Désignation d'un conseiller au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 156).

16. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Galimand, Bidet, président de la commission des relations extérieures; Oudard, Boiteau (p. 156).

PRESIDENCE DE M. BEGARRA,
vice-président.

(La séance est ouverte à dix-sept heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 23 février 1954 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernier et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant et complétant l'article 25 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952.

La proposition sera imprimée sous le n° 54, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bégarra un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur les conditions d'application du code du travail en Afrique occidentale française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Saïdou Djermakoye un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 117, année 1952) de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 56 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmitt un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur:

1° La demande d'avis (n° 300, année 1953), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole;

2° La proposition (n° 329, année 1948) de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif;

3° La proposition de résolution (n° 400, année 1948) de MM. Djim Momar Guèye, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

L'avis sera imprimé sous le n° 57 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 12 décembre dernier, l'Assemblée, conformément au 1er alinéa de l'article 7 du règlement, avait réservé au groupe d'Union française un siège de commissaire suppléant permanent à la commission d'instruction.

Le groupe d'Union française propose la candidature de M. Robert Serot.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 6 —

PROPOSITION DE MODIFICATION
A LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification à la composition d'une commission.

Le groupe socialiste S. F. I. O. propose M. Thomas, pour remplacer M. Begat à la commission des affaires sociales.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

VERIFICATION DES POUVOIRS DES CONSEILLERS
DESIGNES PAR L'ETAT ASSOCIE DU VIET-NAM

Adoption des conclusions du quatrième bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du quatrième bureau sur la désignation de conseillers de l'Union française par l'Etat associé du Viet-Nam.

La parole est à M. le rapporteur du quatrième bureau.

M. Jean Guiter, *rapporteur du quatrième bureau.* Mesdames, messieurs, en application de l'article 3, alinéa 2 de notre règlement, M. le président de l'Assemblée de l'Union française a fait parvenir à notre quatrième bureau une lettre de M. le haut commissaire du Viet-Nam, en date du 12 janvier 1954, informant M. le président de l'Assemblée de l'Union française que Sa Majesté Bao Daï avait procédé à la désignation des membres de la délégation du Viet-Nam pour l'année 1954.

Cette délégation est ainsi composée: Mme Tran Van Chuong, MM. Pham Van Binh, Cao Van Chieu, Huynh Van Chin, Le Van Dinh, Doan Huu Giam, Buu Kinh, Nguyen Huy Lai, Nguyen Kim Loan, Phung Ba Nghia, Bui The Phuc, Nguyen Khac Su, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Nguyen Van Ty, Nguyen Duy Thanh, Nghiem Van Tri, Nguyen Trung Vinh.

Cette désignation est intervenue en application de l'ordonnance n° 1 du 5 janvier 1950 instituant une délégation du Viet-Nam auprès de l'Assemblée de l'Union française.

M. le président a fait part au quatrième bureau d'une communication téléphonique de M. Boiteau aux termes de laquelle, notre collègue, conformément aux articles 4 et 6 du règlement, conteste la validité de la désignation de MM. les conseillers du Viet-Nam.

Dans sa réunion du mardi 23 février 1954, le quatrième bureau a pris connaissance des documents qui lui ont été

communiqués. La contestation dont s'agit n'étant étayée sur aucun motif et n'ayant été soutenue en séance du quatrième bureau, ni par son auteur, ni par personne autre, aucun membre du bureau ne l'a retenue.

En conséquence, le quatrième bureau de validation, réuni le mardi 23 février, après avoir pris acte de la désignation des conseillers du Viet-Nam, en vertu des textes en vigueur, a décidé, à l'unanimité, de soumettre à l'Assemblée cette désignation, sous toutes réserves que de droit, en vertu de l'article 9 du règlement, et vous demande de valider la désignation de:

Mme Tran Van Chuong, Pham Van Binh, Cao Van Chieu, Huynh Van Chin, Le Van Dinh, Doan Huu Giam, Buu Kinh, Nguyen Huy Lai, Nguyen Kim Loan, Phung Ba Nghia, Bui The Phuc, Nguyen Khac Su, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Nguyen Van Ty, Nguyen Duy Thanh, Nghiem Van Tri, Nguyen Trung Vinh. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne lecture des conclusions du quatrième bureau:

« L'Assemblée de l'Union française déclare prendre acte de la désignation des représentants du Viet-Nam faite par leur chef d'Etat, conclut à la régularité de ladite désignation et reconnaît comme conseillers de l'Union française:

« Mme Tran Van Chuong, MM. Pham Van Binh, Cao Van Chieu, Huynh Van Chin, Le Van Dinh, Doan Huu Giam, Buu Kinh, Nguyen Huy Lai, Nguyen Kim Loan, Phung Ba Nghia, Bui The Phuc, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Nghiem Van Tri, Nguyen Van Ty, Nguyen Trung Vinh. »

M. Boiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste conteste le caractère représentatif des conseillers désignés par le prétendu Etat associé du Viet-Nam. Les millions de travailleurs français que nous avons l'honneur de représenter ici ne reconnaissent comme représentants authentiques de l'héroïque peuple vietnamien que le gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam présidé par le président Ho Chi Minh... (*Vives exclamations à gauche et au centre.*)

Au centre. C'est un scandale!

M. Boiteau. ...C'est pourquoi nous voterons contre la validation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Bour. Cela devient rituel!

M. le président. Je rappelle à M. Boiteau les paroles que j'ai déjà eu l'honneur de prononcer à l'occasion d'une précédente vérification de pouvoirs.

Contrairement à ce que vous venez de déclarer, monsieur Boiteau, il ne s'agit pas, en l'espèce, d'une validation: il s'agit uniquement de se prononcer sur la régularité de la désignation des conseillers du Vietnam, en application de l'article 9 de notre règlement et d'une jurisprudence établie les années précédentes.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du quatrième bureau.

(*Les conclusions du quatrième bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence sont admis:

Mme Tran Van Chuong, MM. Pham Van Binh, Cao Van Chieu, Huynh Van Chin, Le Van Dinh, Doan Huu Giam, Buu Kinh, Nguyen Huy Lai, Nguyen Kim Loan, Phung Ba Nghia, Bui The Phuc, Nguyen Khac Su, Nguyen Duy Thanh, Do Huu Thinh, Nguyen Huu Thuan, Nghiem Van Tri, Nguyen Van Ty, Nguyen Trung Vinh. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

— 8 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Kamil et des membres du groupe U. F. A. S. une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder, lors de la ratification du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, les droits traditionnels des Danakils sur les pâturages et les points d'eau de la région des lacs et les droits de la France, reconnus par des conventions antérieures et l'usage, sur cette même zone et notamment sur la région d'Afambo.

La proposition sera imprimée sous le n° 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-quatre conseillers. La présence de vingt d'entre eux doit être constatée par appel (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Proposition de nomination d'un conseiller.

M. le président. La commission des affaires économiques et la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts proposent la candidature de M. Georges Monnet pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Je rappelle à l'Assemblée que, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure. Elle sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote secret par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Georges Monnet.

— 10 —

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER, TERRITOIRES ASSOCIES. — MESURES SUSCEPTIBLES D'ARRETER L'EVOLUTION NEFASTE DE L'ALCOOLISME

Création d'une intercommission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française (n°s 346, année 1953 et 48, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Bour, *rapporteur de la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.* Mes chers collègues, notre Assemblée a renvoyé à la commission du règlement, dans sa séance du 18 février 1954, une proposition de notre très distingué collègue, M. Junillon, « tendant à la nomination d'une intercommission chargée d'étudier et de proposer les mesures susceptibles d'arrêter l'évolution néfaste de l'alcoolisme dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés de la République française ».

Par la suite, M. Junillon, au cours d'une séance à la commission du règlement, nous a fait connaître que son intention

(1) La demande est signée de MM. Kamil, Bazé, Oudard, Léger, Charles-Emile, Cheick Sidia, Foccart, de Gouyon, Chiarasini, Randretsa, Pialoux, Lounda, Guyard, Guiter, Perier, Troisgros, Cornet, Castex, Buu Kinh, Rencurel, Mbida, Le Van Dinh, Do Huu Thinh, Barry.

n'était pas de constituer une intercommission, sinon permanente tout au moins durable, mais au contraire, conforme aux termes de l'article 23 de notre règlement ainsi conçu dans son paragraphe 7°: « Les commissions peuvent créer des intercommissions pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions. »

Dans ces conditions, la commission du règlement aurait pu simplement demander à notre collègue, président lui-même d'une des commissions intéressées, de se mettre d'accord avec les présidents des commissions désignées dans sa proposition; ceci nous aurait éviter d'avoir à intervenir. Mais si notre collègue avait retiré sa proposition, l'Assemblée aurait pu paraître se désintéresser de la lutte contre l'alcoolisme.

C'est pourquoi, la commission du règlement a pensé devoir rapporter devant l'Assemblée cette proposition recommandant aux commissions de la justice, des affaires économiques, de l'agriculture, des affaires financières et des affaires sociales, peut-être la plus intéressée en l'espèce, de constituer, en application de l'article 23 que je viens de vous rappeler, une intercommission chargée de l'étude de l'ensemble de ce problème sous ses aspects social, économique, financier et répressif. Les travaux de cette intercommission devant être achevés dans un délai de trois mois, ceci pourrait, du point de vue strictement réglementaire justifier l'intervention de la commission du règlement.

Voici, messieurs, les conclusions de votre commission. Encore une fois, vous avez très bien saisi le mobile auquel elle a obéi; bien que la question de l'alcoolisme ne soit pas exactement de sa compétence, elle a voulu, en souhaitant la constitution de cette intercommission, souligner tout l'intérêt qu'elle attache à la lutte contre l'alcoolisme, ce fléau dévastateur de nos populations d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur les bancs des Etats associés.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant la recrudescence de l'alcoolisme dans la République française, et particulièrement dans la France d'outre-mer, recommande aux commissions de l'agriculture, des affaires économiques, des affaires financières, des affaires sociales, de la législation, de constituer, en application du paragraphe 7 de l'article 23 de son règlement, une intercommission chargée de l'étude de l'ensemble de ce problème sous ses aspects social, économique, financier et répressif et dont il apparaît utile que les travaux puissent être achevés dans le délai de trois mois. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Berthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthaud.

M. Berthaud. M. Griaule avait, je crois, l'intention de déposer un amendement, au nom de la commission des affaires culturelles, ce dont il avait d'ailleurs entretenu M. le rapporteur. Je prie l'Assemblée de m'excuser de cette intervention, due au fait que je n'aperçois pas M. Griaule en séance.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact, mon cher collègue, que M. le président Griaule, dans une conversation particulière, m'avait fait connaître son désir de voir la commission des affaires culturelles inscrite parmi les commissions représentées à l'intercommission. Mais, du point de vue strictement réglementaire, il eût fallu que notre collègue déposât un amendement.

Pourtant, je ne vois pas d'inconvénient — et le président de la commission du règlement n'en verra, je pense, pas davantage — à ce que la commission des affaires culturelles figure au nombre des commissions intéressées à la question.

M. le président. En l'absence de M. Griaule, et pour le bon ordre de nos travaux, voudriez-vous, monsieur Berthaud, déposer un amendement dans ce sens ?

M. Berthaud. Bien volontiers, monsieur le président.

Je le dépose sur le bureau.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement présenté par M. Berthaud, ainsi conçu: ajouter, après les mots « aux commissions de l'agriculture », les mots « des affaires culturelles ».

Quel est l'avis de la commission ?...

M. Rosenfeld, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution dans sa nouvelle rédaction:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant la recrudescence de l'alcoolisme dans la République française, et particulièrement dans la France d'outre-mer, recommande aux commissions de l'agriculture, des affaires culturelles, des affaires économiques, des affaires financières, des affaires sociales, de la législation, de constituer, en application du paragraphe 7 de l'article 23 de son règlement, une intercommission chargée de l'étude de l'ensemble de ce problème sous ses aspects social, économique, financier et répressif et dont il apparaît utile que les travaux puissent être achevés dans le délai de trois mois. »

M. La Gravière. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. La Gravière. Je voudrais signaler à nos collègues que le conseil économique a consacré au problème de l'alcoolisme en France un débat extrêmement important dans ses séances des 12 et 14 janvier. Comme la plupart de mes collègues, j'ai pris connaissance du très remarquable rapport présenté par le docteur May. Le Conseil économique, au cours de sa séance du 14 janvier, a émis, entre autres, un certain nombre d'avis en matière d'alcoolisme dans l'Union française. Il a décidé, en particulier, pour l'étude du problème dans l'Union française, la constitution d'une commission spéciale, qui devrait rapporter en séance plénière dans un délai de deux mois. La décision remontant au 14 janvier, c'est donc dans un mois que le Conseil économique donnera son avis sur le problème dont nous nous sommes saisis à notre tour. Je forme donc le vœu — c'est la raison de mon intervention — que le délai de trois mois que nous assignons à l'intercommission...

M. le rapporteur. Il s'agit d'un délai maximum.

M. La Gravière. ...soit réduit dans la plus large mesure possible.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement, à la suite de l'intervention de M. La Gravière, rappeler à l'Assemblée que ce problème n'est pas du tout nouveau pour elle.

Il y a quatre ans, nous y avons consacré un débat des plus utiles qui a abouti à des conclusions précises. Malheureusement — je tiens à le rappeler au moment où, à l'extérieur, on a repris des campagnes contre notre Assemblée en disant qu'elle ne faisait plus de travaux intéressants — notre vote n'a pas eu de conséquence, les pouvoirs publics et le Parlement n'ayant rien fait, malgré les textes que nous avions votés.

M. La Gravière. Parfaitement!

M. le président de la commission. Notre intention aujourd'hui est de charger une intercommission de reprendre rapidement nos travaux d'il y a quatre ans, de les mettre à jour avec les modifications et les statistiques intéressantes survenues depuis cette époque, et de rajeunir nos conclusions dans l'espoir que peut-être cette fois-ci les pouvoirs publics et le Parlement prêteront plus d'attention à nos travaux. (*Très bien! très bien! Applaudissements.*)

M. Schmitt. Nous le souhaitons tous.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution modifiée.

(*La proposition de résolution, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

ALGERIE. — PARITE DE TRAITEMENT ENTRE JUGES DE PAIX ALGERIENS ET JUGES DE PAIX METROPOLITAINS

Discussion d'une proposition; adoption.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Michalet, Viniger, Milhe-Poutingon, Morel, Boukheloua, Hamroun, Rosfelder, et des membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la parité de traitement entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains (n°s 365, année 1953, et 47, année 1954).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Boisdon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, mes explications seront brèves car en réalité vous êtes saisis d'un problème que vous avez déjà tranché. Je vais vous faire succinctement l'historique de l'affaire que vous avez ce soir à examiner pour la seconde fois.

Vous savez que la loi sur les justices de paix métropolitaines qui a réorganisé ce degré de juridiction, est celle de 1905, qui fut par la suite étendue, au moins partiellement, à l'Algérie.

De 1905 à 1918 le traitement des juges de paix algériens fut légèrement supérieur à celui des magistrats de la métropole. Cela se concevait parfaitement. Il y avait d'abord l'éloignement, car, en 1905, le *Comet* n'existait pas et on n'allait pas en Algérie en cinq heures, ni dans les territoires du sud en six heures ou en sept heures. C'était par conséquent une raison pour favoriser les juges de paix d'Algérie si on voulait avoir un recrutement. Il y avait les difficultés de la vie, et ceci n'a pas disparu, car, sachez que passer quatre ou cinq mois dans les territoires du Sud ne représente pas une villégiature très agréable.

Enfin, il y avait surtout, précisément pour les juges de paix que l'on nomme « à compétence étendue », les très lourdes responsabilités qu'ils assument puisqu'ils n'ont pas simplement à juger, comme dans la métropole, des affaires civiles ou des affaires de simple police, mais ils sont souvent juges d'instruction en matière pénale, en matière correctionnelle et en matière criminelle.

En outre, les conditions pour le recrutement des juges de paix algériens étaient alors plus sévères que les conditions d'admission pour les juges de paix métropolitains. On exigeait pour eux la licence et le doctorat avant que ce ne fût exigé pour les juges de paix de la métropole et enfin, à partir du 30 décembre 1908, on les obligea à posséder le certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes — entendez de coutumes berbères —, certificat délivré par la faculté d'Alger et qui, aujourd'hui, est devenu une épreuve difficile.

Il était donc logique de « surpayer » pour faciliter le recrutement des juges de paix d'Algérie.

Cette situation changea après le vote de la loi du 14 juin 1918. Cette loi voulut relever le niveau de recrutement des juges de paix et institua un examen professionnel qui depuis a été je crois remplacé par un concours.

Vous devinez alors ce qui va se passer. On dira que les juges de paix algériens n'ont à produire qu'une licence ou un doctorat et un certificat d'études, tandis que les métropolitains devront subir un examen professionnel. Comme en France on a le grand respect des examens, des concours, des peaux d'âne et le goût de la hiérarchie, il va falloir établir entre ces deux catégories de magistrats une certaine différence hiérarchique, tendant, bien entendu, à abaisser légèrement le niveau des traitements des juges de paix algériens par rapport à ceux des juges de paix métropolitains.

Que les juges de paix algériens, dans la pratique, aient une vie beaucoup plus difficile, qu'il soit pénible de passer six mois dans le Sud, que les responsabilité soient infiniment plus lourdes, peu importe! Cette question de parchemin fait qu'une hiérarchie sera instituée.

A travers des avatars que je trouve inutile de vous décrire, cette situation va se maintenir et elle sera consacrée même après la deuxième guerre, par deux textes, un texte du 28 juillet 1949 fixant la situation des juges de paix de l'Algérie, et le décret du 3 octobre 1949 fixant la situation des juges de paix de la métropole.

Dans mon rapport, j'ai indiqué quelles étaient, à la suite de la parution de ces décrets, les situations de fait respectives des deux catégories de magistrats. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela provoqua une certaine mauvaise humeur des juges de paix algériens, mauvaise humeur que, pour ma part, j'estime assez justifiée, et j'ai bien le droit de le dire, puisqu'avant moi votre Assemblée l'a dit et l'Assemblée algérienne l'a répété.

Le 10 février 1950, plusieurs de nos collègues déposèrent en effet une proposition dont j'ai ici le texte, signée par MM. Bégarra, Piéri, Belabed, Chekkal Daho et Lechani. Si je me réfère aux conclusions de cette proposition, voici ce qu'elle demandait:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

« 1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains, cette parité entraînant par voie de conséquence la suppression de la quatrième classe;

« 2° A élargir les cadres dans les classes supérieures en portant le nombre des postes à dix postes hors classe, vingt postes de première classe, trente-cinq de seconde classe... » N'insistons pas sur ces détails.

Ce que demandaient essentiellement M. Piéri et ses collègues, c'était l'égalité de traitement entre les juges de paix métropolitains et les juges de paix algériens. Vous avez voté cette proposition; le Gouvernement, vous n'en serez pas autrement surpris, n'en tint aucun compte.

La doctrine à ce moment — on ne sait pas dans quelle mesure elle existe encore actuellement — était que l'Algérie ne faisait pas partie de l'Union française et que le ministre de l'intérieur ne doit, par conséquent, pas être présent dans notre Assemblée. Pour cette raison, il a décidé de ne pas venir aujourd'hui comme hier. Vous ne serez pas surpris qu'il ne tienne aucun compte du vœu que vous avez émis.

Il existe une assemblée qui, elle, a le droit de s'expliquer sur le programme, et c'est l'Assemblée algérienne. On peut difficilement lui refuser le droit de formuler des vœux.

Or, l'Assemblée algérienne a opiné dans le même sens que votre Assemblée, d'autant plus qu'à la date du 17 novembre 1953 sont parus des décrets en vertu des pleins pouvoirs, tendant à la réorganisation judiciaire française tout entière. Il aurait été de bonne justice et habile de saisir cette occasion pour réaliser le vœu que vous aviez formé trois ans auparavant. Mais on n'en tint aucun compte et les décrets de 1953 maintinrent cette espèce de différence entre juges de paix métropolitains et juges de paix algériens.

C'est alors que l'Assemblée algérienne émit un vœu que nos collègues Michalet, Viniger, Milhe-Poutingon, Morel, Boukheloua, Hamroun et Rosfelder reproduisirent intégralement dans leur proposition. Je ne vous lirai pas ce vœu, mais je vous lirai celui qui m'a été envoyé par un membre de l'Assemblée algérienne elle-même.

« En Algérie, les magistrats cantonaux sont, soit à compétence étendue, soit à compétence restreinte. » Il n'est pas besoin de dire — me tournant vers les Africains — ce qu'est la charge qui pèse sur les épaules des juges de paix à compétence étendue qui ne sont pas, en réalité, des juges de paix, mais représentent de véritables tribunaux civils ou correctionnels et sont, par surcroît, juges d'instruction dans les affaires criminelles. Ce régime existe dans les territoires d'outre-mer, mais il existe aussi dans les territoires du Sud qui, à ce point de vue, sont assimilables aux territoires d'outre-mer.

Je continue la lecture: « ...Ceux de cette deuxième catégorie siègent au chef-lieu des tribunaux civils. Ceux à compétence étendue remplissent des fonctions importantes et multiples... »

Les premiers peuvent être assimilés aux juges de paix français. Mais ceux qui ont une compétence étendue, et l'Assemblée algérienne est bien fondée à la reconnaître, remplissent des fonctions importantes et multiples.

« 1° Ils sont les délégués du juge d'instruction, les représentants du procureur de la République; 2° ils ont la même compétence qu'un président du tribunal civil (décret du 19 août 1854) et, en matière musulmane, ils ont une compétence illimitée.

« Leur recrutement exige, en plus de la licence de droit, le certificat de législation algérienne, de droit musulman et coutumes berbères. Leur traitement ne correspond nullement à l'importance de leurs fonctions puisqu'en l'état actuel des textes ils n'ont même pas la parité avec leurs collègues de la métropole... ». Je vous avoue que si j'avais à choisir, peut-

être que, par goût personnel, je préférerais le siège d'In-Salah au siège de Versailles, car si on considère la charge qui incombe à ces magistrats, je vous assure qu'il est plus heureux d'être juge de paix à Versailles ou même à Quimper-Corentin qu'à In-Salah, surtout du mois de mai au mois d'octobre.

Je reprends: «... Jusqu'en 1948-1949, les juges de paix algériens bénéficiaient du même traitement. Puis ils ont été mis sur une échelle inférieure et l'arrêté du 15 avril 1950 est venu consacrer cette disparité qui se traduit, en fait, par les différences suivantes:

« En métropole, le juge de paix débute à l'indice 275 (traitement annuel, 240.000 francs) pour terminer à l'indice 595 (traitement annuel, 830.000 francs).

« En Algérie, le juge de paix débute à l'indice 250 (traitement annuel, 308.000 francs) et termine à l'indice 440 (traitement annuel, 580.000 francs).

« La comparaison des indices et des chiffres de traitement et surtout celle des tâches imposées aux uns et aux autres, fait apparaître avec évidence la disproportion des traitements calculés en raison inverse de l'importance des devoirs qui leur incombent.

« Aussi bien, les assemblées élues se sont-elles émues de cette situation. L'Assemblée algérienne a voté le 24 mai 1949 un vœu demandant la parité de traitement et l'Assemblée de l'Union française a voté un vœu dans le même sens. Une proposition de loi n° 11938 a été déposée devant l'Assemblée nationale le 23 janvier 1951, demandant la parité de traitement. Une autre proposition de loi, de même objet, déposée sous le n° 490 le 2 août 1951, a été suivie d'un rapport voté à l'unanimité par la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1952. La commission de la justice a adopté le projet de loi Minjoz portant statut de la magistrature, dont l'article 1er admet formellement l'égalité de traitement entre tous les magistrats, y compris les magistrats algériens (rapport n° 6354 de juillet 1953).

Cependant, malgré les interventions de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée algérienne et de l'Assemblée de l'Union française, malgré les votes émis à l'unanimité par les commissions de l'intérieur et de la justice, le Gouvernement n'a aucunement tenu compte, dans ses récents décrets, de ce désir formellement exprimé à diverses reprises par les assemblées élues de voir rétablir la parité du traitement entre magistrats métropolitains et algériens.

Le décret du 16 octobre 1953 a modifié la hiérarchie et les conditions d'avancement des juges de paix; un autre décret de même date a modifié les indices de classement de ces magistrats. Le premier stipule — article 9 — qu'un décret pris en la forme de règlement d'administration publique fixera les modalités suivant lesquelles les dispositions du présent décret seront étendues et adaptées à l'Algérie. S'agissant d'un service rattaché et de magistrats exerçant sur un territoire déclaré constitutionnellement partie intégrante de la France, la discrimination du texte visé apparaît comme étant de nature à froisser l'amour-propre des intéressés et, en tout cas, à les léser dans leurs intérêts.

C'est pourquoi l'Assemblée algérienne propose une nouvelle fois que la parité du traitement entre les magistrats cantonaux de la métropole et de l'Algérie soit rétablie une fois pour toutes, et qu'en conséquence les deux décrets nos 53-1019 et 53-1020 du 16 octobre 1953 soient appliqués dans toutes leurs dispositions aux juges de paix algériens.

C'est alors que nos collègues dont j'ai rappelé les noms — le premier étant celui de M. Michalet — ont soumis à votre examen une proposition vous demandant de reprendre avec une inlassable persévérance votre vœu de 1950.

Le texte de nos collègues a été renvoyé à la commission de la législation qui, plutôt que de reprendre mot pour mot le rapport antérieur, en a rédigé un autre reproduisant les conclusions de 1950 mais les adaptant à l'actualité en tenant compte des décrets de 1953.

Je ne vous infligerai pas la lecture des tableaux de chiffres contenus dans ce rapport; j'ai cru devoir reproduire, pour votre édification, une note que les juges de paix d'Algérie m'ont fait parvenir; cette note semblait répondre à toutes les objections du Gouvernement; l'ayant étudiée, j'en suis arrivé à me poser cette question: pourquoi cette résistance à une mesure aussi pleinement justifiée? Nous ne voyons vraiment pas ce que le Gouvernement peut opposer aux arguments mis en avant par l'Assemblée algérienne et par les juges de paix eux-mêmes.

L'argument tiré de l'absence du concours d'entrée n'est pas sérieux, étant donné, d'une part, que rien n'empêche le Gouvernement d'instituer le même concours et, d'autre part, que l'obligation de posséder, outre la licence, un certificat qui comporte l'étude difficile du droit musulman et des coutumes berbères, constitue une équivalence plus que suffisante.

J'ajoute qu'il était normal, en 1919 et même en 1940, de ne pas imposer un concours aux licenciés en droit désireux d'entrer dans la magistrature algérienne; nous sortions de deux guerres et les moyens de circulation avec l'Algérie et les territoires du Sud n'étaient en rien comparables à ce qu'ils sont aujourd'hui; des difficultés de recrutement étaient prévisibles; actuellement, ces difficultés n'existent plus, mais bien l'inertie des bureaux, le désir de rester dans le *statu quo*, voire celui de faire aux Français qui s'en vont « de l'autre côté de l'eau » une situation quelque peu inférieure.

M. Junillon, *président de la commission.* La voilà, la vraie raison!

M. le rapporteur. Cet état d'esprit, il nous appartient de l'anéantir. Cette Assemblée ne rendrait-elle à l'Union française que des services de cet ordre, ils suffiraient à justifier sa vocation.

D'autre part, tous ceux qui connaissent l'Afrique du Nord, et notamment l'Algérie, savent que les fonctions de juge de paix y sont infiniment plus lourdes et délicates que dans la métropole, ne serait-ce que par l'étendue de la plupart des ressorts, ne serait-ce que par le fait que si la côte offre la même « douceur de vivre » que la Riviera, les conditions d'existence sont infiniment plus pénibles lorsqu'on s'enfonce dans le sud d'une Algérie qui, administrativement, sinon géographiquement, s'étend jusqu'au Hoggar et comprend de nombreux postes isolés. Elevons le débat: il ne suffit pas de répéter dans d'éloquents discours gouvernementaux que l'Algérie, c'est « trois départements français »; qu'il faut agir en conséquence, unifier chaque fois qu'il est possible, sans toucher aux droits coutumiers locaux, la législation et non créer comme à plaisir des causes d'aigreur et de jalousie.

Il semble, en cette matière comme en beaucoup d'autres, que le Gouvernement ne se rende pas compte des répercussions psychologiques des mesures qu'il prend ou laisse prendre par ses bureaux.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. Vous ferez, comme on dit au Palais, bonne justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Iba Zizen.

M. Iba Zizen. Mesdames, messieurs, lorsque cette proposition — que j'aurais signée avec empressement — a été déposée, je n'avais pas l'honneur d'appartenir à cette Assemblée. Nouvellement élu par l'Assemblée algérienne, je me dois tout d'abord de me solidariser avec les signataires de ce texte. J'ai aussi l'agréable devoir de remercier et de féliciter, au nom de tous les élus d'Algérie, M. le président Boisdon pour son magistral, convaincant et définitif rapport. Je dois aussi, toujours au nom des élus de l'Algérie, exprimer par avance leur gratitude envers cette Assemblée qui ne manquera certainement pas de voter cette proposition, répondant au vœu, non seulement de l'Assemblée algérienne, mais de l'Algérie entière. De même qu'aucune conscience ici n'accepterait que l'on rendît la justice au rabais, aucune conscience n'admettrait qu'il y eût des magistrats de seconde zone rendant une justice différente de celle rendue en France.

Encore une fois, au nom des représentants à cette Assemblée de l'Assemblée algérienne, je vous exprime, mes chers collègues, toute notre gratitude. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

M. Benamor. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Benamor.

M. Benamor. Mes chers collègues, M. le rapporteur a tout dit, et dans des termes tellement éloquents que je ne puis que m'y associer. Cependant, je crois utile d'intervenir dans ce débat pour souligner deux points, qui ne lui ont d'ailleurs pas échappé.

M. Boisdon signale que depuis le décret du 30 décembre 1908 « pour accéder au grade de juge de paix en ce pays — l'Algérie — il faut justifier de la possession du certificat de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes institué par le décret du 31 décembre 1889, devenu le certificat d'études juridiques nord-africaines ».

Il dit également que les fonctions de juge de paix sont infiniment plus lourdes et délicates en Algérie que dans la métropole.

Permettez-moi de m'expliquer là-dessus: lorsqu'on objecte aux juges de paix algériens qu'ils n'ont pas passé le concours subi par leurs collègues métropolitains et qu'il s'ensuit pour eux quelque infériorité, on commet une grave erreur. Je ne serai démenti par personne lorsque j'affirmerai qu'en métropole il arrive fréquemment qu'un avocat ou un officier ministériel soit nommé directement, sans concours, à un poste de juge de paix; il arrive même parfois qu'il soit nommé à un poste de classe exceptionnelle comme il s'en trouve dans les grandes villes et notamment à Paris.

Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous dire: « Vous n'avez pas les capacités voulues. » Il est tout de même curieux que tout en contestant la compétence — il ne faut pas craindre de le dire — des juges de paix d'Algérie on la leur reconnaît par ailleurs beaucoup plus large, beaucoup plus étendue et beaucoup plus difficile que celle exigée par les fonctions de leurs collègues de la metropole.

Voilà les deux points sur lesquels je tenais à attirer votre attention. Dans ces conditions, les deux arguments majeurs qu'on semble nous opposer sont fallacieux et sans portée, ainsi que je vous en apporte aujourd'hui la démonstration.

Dans ces conditions, je me solidarise avec les paroles de M. Iba Zizen pour vous demander non pas de nous accorder une faveur, mais de prendre une mesure de simple justice. La parité entre les juges de paix algériens et les juges de paix métropolitains s'impose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Messieurs, je voudrais apporter ici l'adhésion du groupe du rassemblement des gauches républicaines aux conclusions de M. le rapporteur, et ce pour trois motifs: tout d'abord, en raison de notre souci constant d'équité; s'il est vrai qu'au départ existent certaines différences dans le contenu du concours, en contrepartie, il nous paraît, comme il a été indiqué, que l'exigence de certificats attestant de la connaissance du droit musulman représente une compensation suffisante.

Notre deuxième raison d'adhérer aux conclusions de la commission réside dans notre désir de suivre les vœux et les décisions des assemblées territoriales.

En troisième lieu, si je n'avais pas peur de faire de l'humour sur un sujet aussi sérieux, je dirais qu'il me paraît extravagant, quand j'examine le tableau des indices, qu'en ce qui concerne les troisième, deuxième et première classes, l'assimilation soit totale, alors que pour la hors classe il y a une dévaluation singulière des juges de paix d'Algérie. Faudrait-il en déduire — et je m'en excuse — que les rayons ultra-violets du soleil algérien influent sur la partialité et la clairvoyance des juges ? Je ne le pense pas, et contre cette extravagance nous nous élevons. C'est-à-dire, messieurs, que pour ces trois raisons, dont l'une peut paraître un peu humoristique, nous voterons sans réserve la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chiarasini.

M. Chiarasini. Tout a été dit sur cette question, et je suis heureux d'apporter l'adhésion du groupe d'union française et d'actions sociale à cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Invite le Gouvernement à établir la parité de traitement entre les magistrats cantonaux de la métropole et de l'Algérie;

« 2° Elle souhaite, en conséquence, que les deux décrets n°s 53-1019 et 53-1020 du 16 octobre 1953 soient appliqués dans toutes leurs dispositions aux magistrats algériens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

COTE FRANÇAISE DES SOMALIS; PROTOCOLE DU 16 JANVIER 1954 ENTRE L'ETHIOPIE ET LA FRANCE

Déclaration de l'urgence d'une proposition; fixation de la date de la discussion.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française, dont la présence a été constatée par appel nominal, ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de M. Kamil et des membres du groupe U. F. A. S. tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder, lors de la ratification du protocole signé le 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France, les droits traditionnels des Danakils sur les pâturages et les points d'eau de la région des Lacs et les droits de la France, reconnus par des conventions antérieures et l'usage, sur cette même zone, et notamment sur la région d'Afambo.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 62 du règlement:

« Le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence ne peut jamais porter sur le fond, si ce n'est pour justifier la demande ou le refus de l'urgence. L'auteur ou l'un des auteurs de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut Conseil et du Gouvernement intéressé sont seuls entendus. »

La parole est à M. Kamil, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Kamil, Monsieur le président, mes chers collègues, je demande la discussion d'urgence de cette question, car la convention doit être appliquée le 28 février prochain, c'est-à-dire dans trois jours.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la discussion d'urgence ?...

La commission des relations extérieures a-t-elle des observations à présenter ?...

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* La commission des relations extérieures, encore que je ne l'aie pas consultée, ce dont je m'excuse, est vraisemblablement à la disposition de l'Assemblée pour rapporter presque dans l'immédiat, si l'Assemblée estime qu'effectivement il y a nécessité de prendre, dès ce soir, une décision.

Notre collègue, M. Kamil, vient d'invoquer la question de date; je demande à l'Assemblée d'y réfléchir, et je me permets de lui suggérer qu'il serait peut-être sage d'adopter cette proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. L'urgence est décidée à l'unanimité.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition.

Je rappelle qu'aux termes du dixième alinéa de l'article 62 du règlement: « Exceptionnellement et par dérogation aux prescriptions de l'article 48, alinéa 2, lorsque l'urgence a été déclarée à l'unanimité, la proposition ou la proposition de résolution peut être mise en discussion immédiatement sur la demande du président de la commission intéressée et s'il ne se manifeste aucune opposition à cette procédure. »

La parole est à M. le président de la commission des relations extérieures.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée d'accepter la procédure suivante; la commission peut se réunir immédiatement et rapporter dans une vingtaine de minutes.

M. le président. Le règlement même vous autorise à rapporter immédiatement la proposition si vous êtes en état de le faire.

M. le président de la commission. Je préfère convoquer la commission et rapporter, je le répète, dans le plus bref délai.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette procédure, car il est urgent de prendre une décision dès ce soir. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Riond, des membres du groupe des républicains indépendants (métropole, Algérie, outre-mer) et des membres du groupe paysan d'union sociale, apparenté au groupe des républicains indépendants, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans les mesures relatives aux logis d'urgence une part destinée à pourvoir aux besoins de la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

La proposition sera imprimée sous le n° 59, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 14 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai réglementaire est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

Membre de la commission des affaires sociales: M. Thomas en remplacement de M. Begat;

Membre suppléant de la commission d'instruction (article 7 du règlement, 1er alinéa): M. Robert Serot.

— 15 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE. — REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination d'un conseiller.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires économiques et par la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile a été affiché.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Georges Monnet membre du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir, la semaine prochaine, deux séances publiques:

Mardi 2 mars à 15 heures;

Jeudi 4 mars, à 15 heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mardi 2 mars 1954, à 15 heures, séance publique:

Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Schock, Vignes, Ya Doumbia, tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine. (Nos 45, année 1952, et 363, année 1953, M. Schmitt, rapporteur; et n° 29, année 1954, avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, M. Jean Guiter, rapporteur).

Jeudi 4 mars, à 15 heures, séance publique:

Discussion de la proposition de M. Alduy et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française. (Nos 117, année 1952, et 25, année 1954, M. Alduy, rapporteur; n° 56, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, M. Saïdou Djermakoye, rapporteur; et n° 39, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française, M. de Gouyon, rapporteur).

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Galimand. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Galimand.

M. Galimand. Monsieur le président, notre collègue M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, ayant dû s'absenter, m'a demandé de vouloir bien signaler à l'Assemblée l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 4 mars la discussion de la proposition, n° 132, de MM. Gaignard, le colonel Bichon, Coulon et Roulleaux-Dugage, tendant à inviter le Gouvernement à préciser son attitude sur le problème de la sécurité dans le Pacifique.

Cette proposition a fait l'objet d'un rapport, présenté par notre collègue M. Legentilhomme et adopté par la commission. Ce rapport a été distribué depuis déjà longtemps; l'Assemblée pourrait donc en discuter à sa séance du jeudi 4 mars, et je lui demande d'accéder au desir de M. le président de la commission de la défense.

M. André Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Je serais trop heureux de faire plaisir au président de la commission de la défense de l'Union française, mais je dois dire que c'est tout récemment que nous avons été saisis du résultat des travaux de cette commission. Notre commission doit tenir séance demain pour élaborer un texte définitif. Je demande par conséquent que l'on consente à reporter à la semaine suivante la discussion prévue. Très courtoisement je voudrais rappeler à la commission de la défense de l'Union française qu'en fait, c'est la commission des relations extérieures qui devrait être saisie, au fond, de la proposition et qu'elle a consenti à ne pas revendiquer ses droits en l'occurrence. J'espère que cette marque de sympathie de la commission des relations extérieures envers la commission de la défense de l'Union française lui vaudra de la part de celle-ci la même courtoisie.

M. le président. La parole est à M. Galimand.

M. Galimand. Dans le souci d'être agréable à M. Bidet, je lui ferai observer qu'en réalité la commission de la défense ayant préparé le travail de la commission des relations extérieures celle-ci peut très rapidement donner son avis, étant déjà informée sur le fond par le rapport de M. Legentilhomme. Ce dernier rapport, — troisième rapport supplémentaire — comporte si peu de modifications au rapport antérieur que la commission des relations extérieures me semble à même de se prononcer dès le 4 mars. C'est ce que le président de la commission de la défense demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération.

M. le président de la commission des relations extérieures. J'insiste pour que cette question soit reportée à la semaine suivante c'est-à-dire au jeudi 11 mars.

M. le président. Je demande à l'Assemblée de laisser le soin à la prochaine conférence des présidents de régler ce point de l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le président de la commission des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bidet.

M. le président de la commission des relations extérieures. Mesdames, messieurs, la commission des relations extérieures a fait tous ses efforts pour être exacte au rendez-vous qu'elle avait fixé à l'Assemblée avant la suspension de séance, en vue de faire rapport sur la proposition de M. Kamil et de ses collègues relative à la ratification du protocole du 16 janvier 1954 entre l'Ethiopie et la France. Malheureusement, elle n'a pas abouti en temps utile à l'élaboration d'un texte et vous reconnaîtrez là son souci de faire un travail sérieux.

Je sais que nous approchons de l'heure prévue pour l'interruption normale de nos travaux; il ne serait pas sage de tenir une séance de nuit. Mais par contre je considère indispensable de régler cette affaire dans le plus bref délai. *(Très bien! très bien! à gauche et au centre.)* En conséquence, je demande à l'Assemblée d'accepter de tenir séance demain après-midi. *(Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. J'appuie très fermement la déclaration de M. le président de la commission des relations extérieures. Il n'est en effet pas possible de tenir une séance de nuit mais il n'est pas possible non plus d'escamoter un débat de l'importance de celui qui fait l'objet de la proposition dont l'Assemblée vient de déclarer l'urgence. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. Boiteau Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Je regrette de ne pas être de cet avis. Lorsque l'on considère sous l'angle politique qu'une question est urgente c'est tout de suite qu'il faut en discuter et non pas la renvoyer. Les raisons d'opportunité auxquelles il a été fait allusion doivent être ramenées à mon avis à un plan très secondaire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de tenir séance demain vendredi à quinze heures trente.

(L'Assemblée, consultée, décide de tenir séance vendredi 26 février 1954, à quinze heures trente.)

M. le président. En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance:

Vendredi 26 février 1954, à quinze heures trente, séance publique:

Discussion d'urgence de la proposition de M. Kamil et des membres du groupe U. F. A. S., tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder, lors de la ratification du protocole, signé le 16 janvier 1954, entre l'Ethiopie et la France, les droits traditionnels des Danakils sur les pâturages et les points d'eau de la région des lacs et les droits de la France, reconnus par des conventions antérieures et l'usage, sur cette même zone et notamment sur la région d'Afambo. (N° 53, année 1954, M. Berthaud, rapporteur.)

Il n'y a pas opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *février* 1954.
(*Journal officiel* du 19 février 1954.)

Page 123, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « ... durée moyenne de vingt mois... »,

Lire: « ... durée moyenne de vingt-six mois... ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 25 *février* 1954.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 25 février 1954, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance publique le mardi 2 mars 1954, à 15 heures pour:

La discussion de la proposition (n° 45, année 1952) tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine.

II. — Tenir séance publique le jeudi 4 mars 1954, à 15 heures pour:

La discussion de la proposition (n° 117, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique des hydrocarbures en harmonie avec une planification rationnelle de l'économie des pays d'outre-mer de l'Union française.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Troisgros a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 232, année 1953) sur la proposition de loi tendant à créer une taxe sur le coton fibre destinée à promouvoir la culture du coton dans l'Union française (A. N. n° 6350, 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 329, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif, en remplacement de M. Mouragues. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 400, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, en remplacement de M. Mouragues. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Chiarasini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française, en remplacement de M. Antonini. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Chiarasini a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 298, année 1953) portant réformes et création de certaines institutions au Togo, sous tutelle de la France, en remplacement de M. Mouragues. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 300, année 1953) sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole, en remplacement de M. Mouragues. Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

AFFAIRES SOCIALES

M. Dubois a été nommé rapporteur de la proposition (n° 232, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer, soit à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés » soit à une autre caisse de retraites donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre, en remplacement de Mlle Le Ber.

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Charles a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 447, année 1952) tendant à demander au Gouvernement de prendre des mesures d'aide à l'exportation vers l'étranger en faveur des productions des territoires d'outre-mer. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Le Brun Kéris a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 5, année 1954) sur le projet de décret modifiant le décret du 13 décembre 1932, portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le général Legentilhomme a été nommé rapporteur de la proposition (n° 21, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à définir et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre aux forces terrestres, aériennes et navales, chargées de la défense de l'outre-mer, d'être en mesure de remplir effectivement leurs missions.

M. de Couyon a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 46, année 1954) sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale pour les forces armées pour l'exercice 1954, en ce qui concerne les chapitres suivants de l'annexe IV (section marine : 31-11, 31-12, 31-22, 31-23, 31-32, 31-33, 31-41, 31-42, 31-43, 31-91, 34-41, 34-42, 34-51, 34-61, 34-62, 34-71, 34-81, 34-91, 34-92, 34-93, 35-91, 52-71, 52-72, 53-71, 54-51, 54-61 (n° 7352, A. N. 2e législature). Renvoyée pour le fond à la commission des affaires financières.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Deroux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 309, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ansongo-Malanville, sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la côte dahoméenne, et à la construction d'un port en eau profonde sur la côte du Bénin, dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo, en remplacement de M. Dusseaulx.

M. Deroux a été nommé rapporteur de la proposition (n° 342, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey, en remplacement de M. Dusseaulx.

M. Guillabert a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 231, année 1953) sur la proposition de loi tendant à la création d'un office pastoral de l'Afrique noire (A. N. n° 6349, 2e législature). — Renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

M. Fillon a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 6, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Saller et Armengaud, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 5727, A. N., 2e législature). — Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Fleury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 20, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de réserver l'attribution d'une partie des crédits du fonds national de la productivité aux entreprises et organismes de toutes natures situés outre-mer et réalisant un programme de productivité. — Renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Berthaud a été nommé rapporteur de la proposition (n° 53, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour sauvegarder, lors de la ratification du protocole, signé le 16 janvier 1954, entre l'Ethiopie et la France, les droits traditionnels des Dankalis sur les pâturages et les points d'eau de la région des lacs, et les droits de la France, reconnus par des conventions antérieures et l'usage, sur cette même zone et notamment sur la région d'Afambo.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.